



VILLE D'ANDENNE

ORDONNANCE DE POLICE

Coronavirus - Covid 19 – Port du masque recommandé sur l'ensemble du territoire communal

Nous, Claude EERDEKENS, Bourgmestre de la Ville d'ANDENNE ;

Vu l'extrême urgence ;

Vu la Constitution belge ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L 1122-30, L 1122-32, L 1122-33, § 1^{er}, L 1133-1 et L 1133-2 ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, spécialement ses articles 134 et 135 § 2 disposant comme suit :

« En cas d'émeutes, d'attroupements hostiles, d'atteintes graves portées à la paix publique ou d'autres événements imprévus, lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants, le bourgmestre peut faire des ordonnances de police, à charge d'en donner sur le champ communication au conseil [(...), en y joignant les motifs pour lesquels il a cru devoir se dispenser de recourir au conseil (...)] (A.R. 30.5.1989, M.B. 31.5.1989)]. Ces ordonnances cesseront immédiatement d'avoir effet si elles ne sont confirmées par le conseil à sa plus prochaine réunion. »

*« De même, les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics. Plus particulièrement, et dans la mesure où la matière n'est pas exclue de la compétence des communes, les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des communes sont:
(...)5° le soin de prévenir, par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies et les épizooties; »*

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 de Monsieur le Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur Pieter DE CREM telle que modifié portant mesures d'urgence pour limiter la propagation du Covid 19 ;

Considérant que le Conseil national de sécurité a rendu obligatoire le port du masque, à dater du 1^{er} juillet 2020, dans certains lieux densément fréquentés au sein desquels la configuration des lieux ne permet pas de respecter les règles dites de distanciation sociale et notamment les commerces ;

Vu son ordonnance de police du 3 août 2020 rendant obligatoire le port du masque sur l'ensemble du territoire communal ;

Considérant que toute personne (hormis quelques exceptions) est tenue de se couvrir la bouche et le nez avec un masque ou toute autre alternative en tissu sur l'ensemble du domaine public à savoir sur la voie publique et dans des lieux clos et couverts accessibles au public excepté entre 2h00 et 6h00 du matin ;

Considérant le port obligatoire était justifié par la croissance exponentielle de la pandémie et a permis de réduire considérablement le nombre de contaminations sur le territoire andennais ;

Vu les derniers chiffres actualisés publiés par l'Institut de Santé publique Sciensano ;

Considérant que le taux de contamination est en régression tout comme le nombre moyen d'hospitalisation et de décès ;

Considérant que l'obligation du port du masque ne semble plus se justifier hormis à l'intérieur du périmètre du marché hebdomadaire organisé par la Ville d'Andenne ;

Considérant en effet que l'arrêté ministériel impose en son article 10 3° aux marchands et ambulants le port du masque ;

Considérant qu'il convient dès lors de l'imposer aux clients du marché hebdomadaire ;

Que le port du masque permet de se prémunir grandement d'une infection par le virus et qu'il convient dès lors de le recommander fortement dans les lieux à forte fréquentation, pour des raisons de sécurité ;

Considérant que le port du masque est effectivement d'autant plus efficace contre la propagation de la maladie que la population est nombreuse à le porter ;

Considérant que même si les règles de distanciation sociale sont respectées, il importe d'assurer la protection du public en lui recommandant le port du masque ;

Considérant qu'il s'agit d'une mesure de sauvegarde de la sécurité publique qui paraît légitime ;

Considérant qu'il importe d'éviter tout risque pour la santé publique alors que la pandémie semble de nouveau se développer en Belgique ;

Considérant qu'afin d'atteindre l'objectif de santé et de salubrité publiques poursuivi par l'arrêté ministériel Covid 19 il y a lieu de le compléter par l'adoption au niveau communal de mesures tenant compte des spécificités locales ;

Considérant que l'autorité locale conserve, même dans le cadre de la planification d'urgence et gestion de crise, un certain pouvoir d'appréciation, d'adaptation aux nécessités du terrain ou à l'urgence d'une situation ;

Considérant que les pouvoirs de police générale des communes et des bourgmestres doivent être respectés, que loin d'être éclipsée par la police générale ou spéciale mise en œuvre par les autorités supérieures, les autorités locales demeurent compétentes – outre les cas d'urgence- pour « particulariser » les mesures générales édictées à l'échelon supérieur ;

Considérant qu'il revient aux Bourgmestres de prendre des mesures propres à leurs territoires si nécessaires ;

Considérant qu'au vu de la situation et de l'urgence et ce afin de lutter contre la propagation de l'épidémie, il est nécessaire de prendre certaines dispositions complémentaires ;

PAR CES MOTIFS,

ORDONNONS :

Article 1er :

En complément des mesures fédérales, il est fortement recommandé à toute personne de se couvrir la bouche et le nez avec un masque ou toute autre alternative en tissu sur l'ensemble du domaine public à savoir sur la voie publique et dans des lieux clos et couverts accessibles au public.

Article 2 :

Toute personne pénétrant au sein du périmètre du marché hebdomadaire est cependant tenue de se couvrir la bouche et le nez avec un masque ou toute autre alternative en tissu.

La présente obligation est d'application pour toute personne âgée de 12 ans et plus et ne s'appliquent pas aux personnes exerçant une activité sportive.

Une dispense de cette obligation, moyennant le respect des règles de l'arrêté ministériel, est accordée lorsque le port d'un masque ou de toute autre alternative en tissu n'est pas possible pour des raisons médicales, un écran facial peut alors être utilisé.

Article 3 :

Par « masque », il y a lieu d'entendre tout dispositif ou morceau de tissu qui recouvre intégralement le nez et la bouche d'une personne.

Article 4 :

Les Services de Police sont invités à veiller au respect des mesures édictées ci-avant. En cas de non-respect, les lieux seront évacués, au besoin par les forces de police.

Article 5 :

Conformément à l'arrêté ministériel COVID 19 publié ce 24 juillet 2020, les infractions à la présente ordonnance seront sanctionnées par les peines prévues à l'article 187 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile.

Article 6 :

La présente ordonnance sera publiée par nous, elle entre en vigueur le vendredi 4 septembre 2020 et abroge de plein droit l'ordonnance de police adoptée ce 3 août 2020 rendant le port du masque obligatoire.

Article 7 :

Une expédition conforme de la présente ordonnance sera transmise :

- à Monsieur Stéphane CARPENTIER, Chef de Corps a.i. de la Zone de Police des Arches ;
- à Monsieur Ronald GOSSIAUX, Directeur général ;
- à Monsieur le Gouverneur de la Province ;
- au Greffe du Tribunal de Première Instance et du Tribunal de police de NAMUR ;
- au Service du Bulletin provincial ;
- au service des Relations publiques ;
- au Service des Festivités et du Tourisme.

Article 8 :

Une expédition conforme de la présente ordonnance sera soumise à la confirmation du plus prochain Conseil communal.

Article 9 :

Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, contre la présente décision peuvent être déposés par voie de requête au Conseil d'Etat sis 33 rue de la Science à 1040 Bruxelles, ou électroniquement via le site <https://eproadmin.raadvstconsetat.be>, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973.

Ainsi fait à ANDENNE, le quatre septembre deux mille vingt



**Claude EERDEKENS,
Bourgmestre**